

Les assurances sociales : la loi sur la prévoyance professionnelle (LPP)

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse**

Band (Jahr): **14 (1984)**

Heft 7-8

PDF erstellt am: **11.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Les assurances sociales

Guy Métrailler



La loi sur la prévoyance professionnelle (LPP)

Dans la rubrique du mois passé, nous avons fait un bref rappel historique concernant la promulgation de cette loi et nous avons expliqué en quoi consiste le système des trois piliers. Nous allons maintenant examiner le contenu de cette loi qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1985. Relevons tout d'abord que l'on a renoncé au système de la primauté des prestations, prévu initialement, et qui consiste à fixer comme but les prestations que l'on veut octroyer à l'âge terme, le montant des cotisations étant déterminé selon le but à atteindre.

Ce système est remplacé par celui de la primauté des cotisations qui consiste à fixer le montant des cotisations qui peuvent raisonnablement être exigées, compte tenu de la situation économique, les prestations dépendant ensuite de ces cotisations. Précisons aussi que la loi qui entrera en vigueur prochainement se borne à fixer des exigences minimales et que les différentes institutions de prévoyance professionnelle pourront allouer des prestations supérieures aux normes minimales.

Analyse des principales dispositions sur la base de la loi du 25 juin 1982 et du projet d'ordonnance 2 du 2 août 1983

Qui est obligé de s'assurer ?

Les salariés recevant d'un employeur un salaire annuel soumis à l'AVS supérieur à Fr. 16 560.— (ce montant cor-

respond à la rente AVS maximale complète pour personne seule et il peut être adapté lors de modification de celle-ci) et cela:

dès le 1^{er} janvier de l'année de leurs 18 ans pour les risques décès et invalidité;

dès le 1^{er} janvier de l'année de leurs 25 ans pour le risque vieillesse.

Les salariés qui réaliseront un revenu inférieur à Fr. 16 560.— ne seront pas obligatoirement assurés dans le cadre de la LPP, car pour eux, l'AVS seule leur assurera le 60% de leurs ressources antérieures, ce qui était le but initialement prévu. Mais, ils pourront être assurés facultativement puisque, nous l'avons vu, on peut toujours faire mieux que le minimum légal.

Quant aux indépendants, ils pourront être soumis à l'assurance obligatoire, sur décision du Conseil fédéral, à la requête des organisations professionnelles intéressées regroupant la majorité des indépendants de la branche en cause.

Qui n'est pas obligé de s'assurer ?

les salariés dont l'employeur n'est pas soumis à l'obligation de payer des cotisations AVS (essentiellement le personnel d'ambassades, d'organisations internationales et le personnel d'entreprises n'ayant pas de siège en Suisse, par exemple agent de bourse en Suisse d'une maison américaine); les salariés engagés pour une durée ne dépassant pas trois mois;

les salariés qui sont déjà assujettis à l'assurance obligatoire pour une activité lucrative exercée à titre principal ou qui exercent une activité lucrative indépendante à titre principal;

les assurés invalides à raison des 2/3 au moins au sens de l'AI;

les membres de la famille de l'exploitant qui travaillent dans une entreprise agricole;

les salariés au service d'une firme étrangère dont l'activité en Suisse n'a pas un caractère durable et qui possèdent déjà à l'étranger une institution de prévoyance bien développée, à la condition qu'ils présentent eux-mêmes une demande d'exemption.

Quel est le montant du salaire assuré ?

C'est la partie du salaire annuel comprise entre Fr. 16 560.— (montant représentant la rente AVS maximale complète pour personne seule) et Fr. 49 680.— (montant du revenu annuel moyen déterminant à partir duquel sont versées les rentes maximales de l'AVS), mais au minimum Fr. 2 070.—. Cette partie du salaire, qui est le salaire assuré, est appelée le salaire coordonné.

Le Conseil fédéral peut adapter ces montants à l'évolution de l'AVS et fixer le plafond du salaire coordonné en tenant compte de l'évolution du coût de la vie.

Pour rendre plus claires nos explications, nous vous donnons, ci-après, quelques exemples de détermination du salaire coordonné:

Salaire effectif soumis à l'AVS	Salaire AVS maximal pris en considération	Déduction de coordination	Salaire coordonné ou assuré
70 000.—	49 680.—	16 560.—	33 120.—
50 000.—	49 680.—	16 560.—	33 120.—
49 680.—	49 680.—	16 560.—	33 120.—
36 000.—		16 560.—	19 440.—
19 000.—		16 560.—	2 440.—
17 000.—		16 560.—	2 070.—
			(minimum)
16 560.—		16 560.—	—.—

rière occasionnel. Mais, on peut aussi retenir pour base:

le salaire de l'année écoulée plus les augmentations connues pour l'année en cours;

ou

un montant forfaitaire représentant le salaire moyen d'une catégorie professionnelle lorsque les conditions d'occupation et de rémunération sont irrégulières (restauration, par exemple).

Le salaire coordonné reste inchangé même lorsque le salaire effectif diminue provisoirement en cas de maladie, d'accident ou de chômage partiel, sauf si l'assuré en demande la réduction.

Quelles sont les obligations de l'employeur ?

Dès qu'il a des employés soumis à l'assurance obligatoire, l'employeur doit s'affilier à une institution de prévoyance. Il peut le faire à titre provi-

soire jusqu'au 31 décembre 1987 de façon à avoir le temps, avant de fixer son choix définitif, de réfléchir à la meilleure solution à retenir.

Il doit procéder au choix de l'institution d'entente avec son personnel. Si l'employeur ne se conforme pas à son obligation, l'autorité cantonale de surveillance le somme de s'affilier dans les six mois à une institution de prévoyance. S'il ne le fait pas, il est affilié d'office auprès de l'institution supplétive. Les caisses AVS sont chargées du contrôle de l'affiliation.

Quelles sont les cotisations à payer ?

Risque décès et invalidité y compris compensation du renchérissement

Il n'y a pas de taux fixé dans la loi. Il sera déterminé pour chaque institution qui doit assurer son équilibre financier. On peut l'évaluer entre 2 et 4% du salaire coordonné.

Risque vieillesse

Age		Taux en % du salaire coordonné	Taux minimaux applicables durant les deux premières années
Hommes	Femmes		
de 25 à 34	de 25 à 31	7	7
de 35 à 44	de 32 à 41	10	10
de 45 à 54	de 42 à 51	15	11
de 55 à 65	de 52 à 62	18	13

La cotisation augmente donc au fur et à mesure que l'on avance en âge. La somme des cotisations de l'employeur doit être au moins égale à la somme des cotisations de tous les salariés.

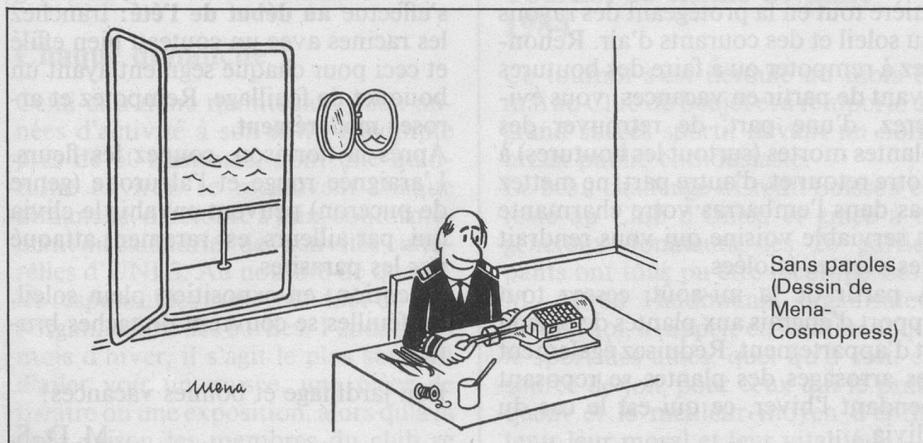
Autres cotisations

1% de la somme des salaires coordonnés pour financer les prestations minimales en faveur de la génération d'entrée (personnes qui ont plus de 25 ans lors de l'adhésion à l'assurance obligatoire) et l'indexation des rentes de vieillesse.

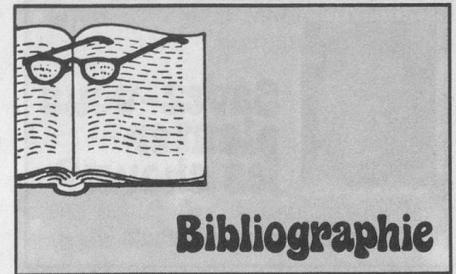
0,3% de la somme des salaires coordonnés à verser au fonds de garantie pour financer les subsides versés aux institutions ayant une structure d'âge défavorable et garantir le paiement des prestations dues par des institutions devenues insolubles.

Dans la rubrique du mois prochain, nous vous renseignerons sur les prestations.

G. M.



Sans paroles
(Dessin de Mena-Cosmopress)



Hélène Beyeler von Burg

Des Suisses sans Nom Les Heimatlosen d'Aujourd'hui

Editions Science et Service,
1711 Treyvaux

Ce livre est un témoignage: celui de l'auteur qui a vécu quinze ans avec les familles les plus pauvres de son pays. Des pauvres en Suisse? Cette découverte d'une Suisse insoupçonnée, méconnue, étonnera la plupart d'entre nous. Ces pages nous révèlent qu'ici, comme dans les autres pays, la misère a toujours existé, cachée, silencieuse, vécue par des hommes et des femmes sans instruction, sans logis, sans métier, voire sans famille reconnue.

Alors que l'extrême pauprété est souvent expliquée chez nous comme une situation exceptionnelle et accidentelle, ce livre retrace le destin des plus pauvres et des exclus à travers les bouleversements de l'histoire. Vagabonds, mendiants, heimatlosen envoyés aux galères, en exil ou aux travaux forcés, enfermés dans des maisons de travail et de discipline ou exterminés.

Alors que la famille est la cellule de base de notre société et confère l'identité, on découvre dans ce livre des familles constamment menacées, mises en doute, accusées de leur pauvreté, des enfants déracinés, ballottés d'un endroit à un autre. «Je venais vous demander de l'aide, pas de placer mes enfants», dit un père de famille. Bien que ces familles sont vues comme des «déchets», on découvre leur courage, leur lutte quotidienne pour les droits de l'Homme et la dignité.

Ce livre est un défi: Suisses ou non, pouvons-nous tolérer qu'à l'heure des vols interplanétaires et des ordinateurs, des citoyens continuent à vivre tellement ignorés qu'ils sont comme s'ils n'avaient pas de nom? Ces «Suisses sans Nom» appellent les lecteurs de partout à découvrir leur propre pays, quel qu'il soit.